



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SFG à BERNAVILLE
Garanties financières

ARRETE DU 06 MAR. 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 6 août 2003 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015, chargeant M. Jean-Claude GENEY de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 2 mars 2015 au dimanche 8 mars 2015 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la société SFG à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Bernaville.

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 13 mars 2014, et complété les 13 et 28 novembre 2014, par la société SFG ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2015, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 9 février 2015, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SFG situé sur la commune de Bernaville, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SFG, dont le siège social est situé à Bernaville doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bernaville (80 370).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SFG, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de surface par voie électrolytique et chimique correspondant à la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant supérieur à 1500 l	Volume des cuves : 80 000 l

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le site de la société SFG, situé sur la commune de Bernaville, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 72\,294,50$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	42 058	1,05338	7130	225	7910	7200

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de août 2014 : 701 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Produit dangereux	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Aurocyanure de potassium	1 kg	80 kg
Cyanure de potassium	50 kg	2 t
Sulfate de cuivre	1 t	12 t
Macuplex j 60 xs	50 l	300 l
Activateur solution correctrice	50 l	800 l
Acide sulfurique 96 %	11 t	133 t
Acide nitrique 53 % tourie et cp08c	11 t	120 t
Cupracid pl make up	150 l	3000 l
Acide chlorhydrique 32/34 et 35,3	9 t	165 t
Acide chromique écailles	4 t	45 t
Acide acétique	0,4 t	5 t
Sulfate de nickel	1 t	12 t
Chlorure de nickel	0,5 t	5 t
Acide borique	0,3 t	4 t
Nimac wetter	50 l	300 l

Produit dangereux	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Nimac genial	100 l	700 l
Unichrome cr 842	25 l	500 l
Potasse caustique	0,1 t	1 t
Eau de javel	1,5 t	1,5 t
Bisulfite de soude 40 %	7 t	159 t
Lessive de soude	2,5 t + 20 m ³	525 t
Lessive de potasse 50 %	2,5 t	15 t
Soude caustique micro perle	0,1 t	1 t
Métabisulfite de soude	0,15 t	1 t
Carbonate de baryum	25 kg	80 kg
Acide phosphorique	0,1 t	0,4 t
Enloy NI	200 l	3000 l
Enloy conducting salt	0,3 t	3 t
Miralloy solution de cuivre	400 l	3 t
Miralloy sel d'étain	50 kg	0,6 t
Miralloy résine de nicket	0,3 t	4 t
Uniclean	0,1 t	2,5 t
Activateur CA	0,35 t	4 t
Aquarhone 18 D	2000 l	100 000 l

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 25 m³ + 2 t (cartons)

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 134,3 m³ + 4 t (filtres)

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : pas de déchet inerte.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux	150106	Déchets industriels banaux	20 m ³	50 t	D5 : mise en décharge
	150103	Palettes	5 m ³		Enlèvement particuliers
	150101	Cartons	2 t	10 t	R13 : stockage en attente de recyclage
Déchets dangereux	110106*	Bain sulfo chromique	9 m ³	70 t	D9 : traitement physico-chimique
	110105*	Eaux de décapage	31 m ³	150 t	D9 : traitement physico-chimique
	110106*	Bain nickel/cuivre	56 m ³	70 t	D9 : traitement physico-chimique
	110105*	Eaux cyanurées	6,3 m ³	22 t	D10 : incinération

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
					à terre
	110106*	Bain dorure	2 m3	10 t	D9 : traitement physico-chimique
	110198*	Concentrats d'évaporateur	15 m3	60 t	D9 : traitement physico-chimique
	060502*	Boues hydroxydes	15 m3	150 t	D9 : traitement physico-chimique
	110106*	Filtres	4 t	4 t	D9 : traitement physico-chimique
Déchets inertes	-	-	-	-	-

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 6. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BERNAVILLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

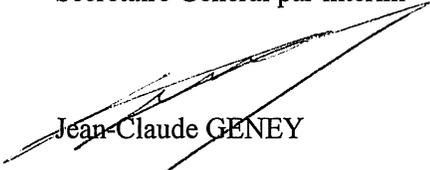
ARTICLE 9. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de BERNAVILLE, le Directeur département des Territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SFG et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 06 MAR. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim


Jean-Claude GENEY